

Veuillez également observer la liste des moyens auxiliaires, pertinente pour passer l'examen.

» LAVS

Personnes assurées	Les personnes physiques domiciliées ou qui exercent une activité lucrative en Suisse ainsi que les ressortissants suisses détachés à l'étranger (pour une durée déterminée), en principe, sont obligatoirement assurés. L'assurance facultative est possible, à certaines conditions, pour les ressortissants suisses domiciliés à l'étranger et les citoyens des États de l'UE et de l'AELE vivant dont le domicile se situe dans un État non membre de l'UE ou de l'AELE.	
Obligation de cotiser	Début:	
	Personnes exerçant une activité lucrative	à compter du 01.01 de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 17 ans
	Personnes sans activité lucrative	à compter du 01.01 de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans
	Fin:	jusqu'à l'âge de référence de 65 ans (fin du mois de naissance, au plus tard jusqu'à la cessation de l'activité lucrative) Pour les femmes, l'âge de référence sera porté à 65 ans d'ici 2028, en quatre étapes (voir les informations à ce sujet dans Rentes de vieillesse).
Cotisations	4,35 % à charge du salarié / 4,35 % à charge de l'employeur. Le total des cotisations AVS/AI/APG s'élève à 5,30 % à charge de chacun d'eux. Pour les indépendants, le total des cotisations AVS/AI/APG s'élève à 10 % dès CHF 60 500.– de revenu annuel. En cas de revenu inférieur (de CHF 10 100.– à CHF 60 499.–), le barème est dégressif. La cotisation s'élève au minimum à CHF 530.– par an. Pour les personnes sans activité lucrative, la cotisation minimum (basée sur la fortune et le revenu acquis sous forme de rente capitalisé) s'élève, par année, à CHF 530.– au moins et à CHF 26 500.– au plus. Pour les rentiers, la franchise s'élève à CHF 1 400.– par mois et par employeur Les salariées et salariés/travailleuses et travailleurs indépendants décident chaque année s'ils veulent faire valoir cette franchise ou non. La limite du revenu de minime importance s'élève à CHF 2 500.– par année et par employeur¹ ('exceptions: ce salaire minime ne s'applique pas aux employés de ménages privés ni aux employés d'entreprises des domaines de l'art et de la culture.) Activité dans un ménage privé: les personnes âgées de moins de 25 ans et disposant d'un revenu inférieur à CHF 750.– par année n'ont pas d'obligation de cotiser à l'AVS. Les indemnités journalières des APG/AC/AI/AM sont aussi soumises à cotisations Les frais d'administration s'élèvent au maximum à 5 % des cotisations AVS/AI/APG (taux variable selon les Caisses de compensation).	
Rentes de vieillesse	Rente maximale	CHF 2 520.– par mois
	Rente minimale	CHF 1 260.– par mois
	Début de la rente	À partir de l'âge de référence de 65 ans (à partir du 1 ^{er} du mois suivant), la rente sera versée 13 fois dès le 1.1.2026. Le versement de la 13 ^e rente de vieillesse sera effectué en décembre.
	Réglementation transitoire pour l'adaptation de l'âge de référence des femmes:	
	Âge de référence	À partir de 2025, l'âge de référence des femmes augmentera en quatre étapes.
	Année de naissance 1961:	âge de référence 64 ans et 3 mois
	Année de naissance 1962:	âge de référence 64 ans et 6 mois
	Année de naissance 1963:	âge de référence 64 ans et 9 mois
	À partir de l'année de naissance 1964:	âge de référence 65 ans
	Mesures de compensation	Les femmes nées entre 1961 et 1969 recevront, en fonction de leur année de naissance et de leur revenu annuel moyen, un supplément de rente de max. CHF 160.–/mois, mais seulement en cas de perception de la rente à l'âge de référence
	Anticipation	Max. 2 ans avant l'âge de référence, mais réduction de la rente allant jusqu'à 13,6 % en cas d'anticipation de 2 ans Les femmes nées entre 1961 et 1969 profitent de taux de réduction plus bas.

Veillez également observer la liste des moyens auxiliaires, pertinente pour passer l'examen.

» **LAVS**

Rentes de vieillesse	Ajournement	5 ans au maximum (supplément de rente entre 5,2 % et max. 31,5 %)		
	Perception partielle	La rente peut être perçue en trois étapes max. entre 63 et 70 ans. Une rente partielle doit être comprise entre 20 % et 80 %.		
	Couple	somme maximale des deux rentes CHF 3 780.– (plafonnement: 150 % de la rente maximale)		
	Rentes d'enfants	40 % de la rente de vieillesse		
Rentes de survivants	Rentes de veuve	80 % de la rente de vieillesse (conditions spéciales)		
	Rentes de veuf	80 % de la rente de vieillesse (conditions spéciales)		
	Rentes d'orphelin	40 % de la rente de vieillesse (jusqu'à 18 ou 25 ans)		
Bonifications pour tâches éducatives	Elles sont bonifiées pour moitié sur les comptes individuels des couples mariés. Elles s'élèvent à CHF 45 360.– par année d'éducation jusqu'à l'année où l'enfant le plus jeune atteint l'âge de 16 ans.			
Allocation pour impotent (à la maison)	Degré faible	CHF	252.–	par mois
	Degré moyen	CHF	630.–	par mois
	Degré grave	CHF	1 008.–	par mois
Moyens auxiliaires	Par exemple appareils acoustiques, prothèses (prestations en nature)			

» **LACI**

Personnes assurées	En principe les salariées et salariés en Suisse		
Cotisations	1,1 % à charge du salarié / 1,1 % à charge de l'employeur, soit au total 2,2 % jusqu'à un salaire annuel de CHF 148 200.–		
Prestations	Conditions: entre autres, les conditions relatives à la période de cotisation et à l'aptitude au placement sont remplies ou la personne est libérée des conditions relatives à la période de cotisation.		
	70 % du gain assuré, max. de CHF 148 200.– par année		
	80 % si le montant de l'indemnité journalière entière est inférieur à CHF 140.–, en cas d'obligations d'entretien d'enfants ou en cas de perception d'une rente invalidité (degré d'invalidité d'au moins 40 %)		
	Indemnités journalières soumises à l'AVS/AI/APG, à la contribution de risque LPP et prime ANP dans la LAA		
	Durée:		
	Personnes libérées de la période de cotisations	en principe 90 indemnités journalières	
	Assurés	200 à 400 indemnités journalières (dépend de la période de cotisation / de l'âge / de l'obligation d'entretien)	
	Dès 55 ans	520 indemnités journalières (à partir de 22 mois de cotisation)	
	Autres prestations jusqu'à max.	CHF 12 350.– par mois	
	Réduction de l'horaire de travail	80 %	
	Intempéries	80 %	
	Insolvabilité	100 % (max. 4 mois)	

» **LPP (Prévoyance professionnelle)**

Personnes assurées	Les salariées et salariés dès l'âge de 18 ans et seuil d'entrée de CHF 22 680.–, jusqu'à l'âge de référence. En cas de poursuite d'une activité professionnelle, un maintien volontaire de l'assurance jusqu'à l'âge de 70 ans est possible. Travailleuses et travailleurs indépendants: peuvent s'assurer sur une base volontaire Prolongation de la couverture: 1 mois		
Salaire coordonné (aussi appelé salaire assuré)	Salaire max. assurable selon la LPP	CHF	90 720.–
	Déduction de coordination	CHF	26 460.–
	Salaire coordonné max. assuré	CHF	64 260.–
	Salaire coordonné min. assuré	CHF	3 780.–

Veillez également observer la liste des moyens auxiliaires, pertinente pour passer l'examen.

» LPP (Prévoyance professionnelle)

Cotisations	Bonifications de vieillesse échelonnées selon l'âge (7 % / 10 % / 15 % / 18 % du salaire coordonné) Cotisations supplémentaires pour les risques décès et invalidité, cotisation de frais et cotisation du fonds de garantie.
Rentes de vieillesse	Les rentes annuelles sont calculées selon les taux actuels de conversion de l'avoir de vieillesse qui sont de 6,8 % pour les hommes et de 6,8 % pour les femmes. L'âge de référence est identique à celui de l'AVS. Les rentes pour enfant de retraités s'élèvent à 20 % de la rente de vieillesse jusqu'à 18 ou 25 ans.
Rentes d'invalidité	Le droit à la rente naît à partir d'un degré d'invalidité de 40 %. Le calcul s'effectue au moyen du taux de conversion actuel et de l'hypothèse fondée sur l'extrapolation de l'avoir de vieillesse, sans intérêts.
Rentes de survivants	Rente de conjoint: 60 % de la rente d'invalidité ou de la dernière rente de vieillesse Rente d'orphelin: 20 % de la rente d'invalidité ou de la dernière rente de vieillesse
Taux d'intérêts	Le taux d'intérêts de la LPP s'élève à 1,25 %
Règlement	Les règlements vont en général au-delà des prestations obligatoires de la LPP
Formes	Primauté de la prestation, primauté des cotisations ou primauté mixte
Pilier 3a	Les actifs avec un 2 ^e pilier peuvent verser un montant déductible de CHF 7 258.– dans le 3 ^e pilier (3a). Les actifs n'étant pas affiliés à une institution de prévoyance peuvent verser dans le 3a un montant déductible correspondant à 20 % du revenu d'activité, mais au max. CHF 36 288.–.

» LAPG

Personnes assurées	Les personnes effectuant un service dans l'armée, la protection civile et le service civil, les mères et pères de famille exerçant une profession, cours de formation cantonaux pour moniteurs J+S ainsi que les cours de Jeunes tireurs.
Obligation de cotiser	Identique à l'AVS
Cotisations	0,25 % à charge du salarié / 0,25 % à charge de l'employeur. Le total des cotisations AVS/AI/APG s'élèvent à 5,30 % à charge de chacun d'eux. Les autres conditions sont identiques à celles de l'AVS.
Allocations journalières (valable uniquement pour les APG)	Allocation journalière de base égale à 80 % du salaire assuré mais au max. CHF 220.–, montant min. CHF 69.–, plus les allocations familiales de CHF 22.– par enfant, limitation à CHF 275.– au total pour les allocations journalières et familiales et les suppléments pour exploitation et enfants à charge (CHF 75.– chacun) Les recrues sans enfants reçoivent un montant fixe de CHF 69.– par jour
Allocations de maternité, allocation à l'autre parent et d'adoption	Allocation journalière de base égale à 80 % jusqu'à un salaire mensuel de CHF 8 250.–, soit une indemnité maximale de CHF 220.– par jour (80 %). Le droit à l'allocation naît lorsque l'assujettissement à l'assurance obligatoire au sens de l'AVS a été effectif pendant les 9 mois qui ont immédiatement précédé la naissance et que, durant cette période, une activité lucrative a été exercée pendant au moins 5 mois. Le droit à l'allocation débute le jour de l'accouchement et prend fin après 14 semaines ou 98 jours. Allocation à l'autre parent de 80 % jusqu'à un salaire mensuel de CHF 8 250.–, soit une indemnité journalière maximale de CHF 220.– (80 %). Droit à l'allocation: Droit à l'allocation: 2 semaines soit 14 jours, le congé pouvant être pris en bloc ou sous forme de jours isolés dans un délai-cadre de six mois. Droit à l'allocation soumis aux mêmes conditions que le droit à l'allocation de maternité. Congé d'adoption de 14 jours avec une allocation journalière d'un montant égal à celui de l'allocation de maternité. Le congé peut être pris dans un délai-cadre de 12 mois.
Congé de prise en charge	Une allocation journalière similaire à l'indemnité de maternité ou à l'allocation à l'autre parent est versée pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé, durant max. 14 semaines dans un délai-cadre de 18 mois. Le congé peut être pris en bloc ou par journées.

Veillez également observer la liste des moyens auxiliaires, pertinente pour passer l'examen.

» CAF / LAFam

Personnes assurées	Les travailleuses et travailleurs indépendants ainsi que les salariées et salariés avec enfants vivant en Suisse. Le salaire minimum donnant droit aux prestations s'élève à CHF 630.– par mois ou à CHF 7 560.– par année.
Cotisations	Dans l'agriculture, les cotisations s'élèvent à 2 % intégralement à charge de l'employeur. En dehors de l'agriculture, les cotisations dépendent de la caisse de compensation. Celles-ci sont exclusivement à charge de l'employeur (exception: dans le canton du Valais, les travailleuses et travailleurs salariés doivent participer au financement). Le calcul se fonde sur la somme des salaires assujettis à l'AVS. Le revenu des indépendants soumis à cotisation est plafonné à CHF 148 200.– par an.
Prestations	L'allocation minimum pour enfant s'élève à CHF 215.– par mois pour tous les cantons, l'allocation de formation professionnelle à CHF 268.– par mois. Des allocations plus élevées peuvent être prévues par les lois cantonales.

» LAI

Personnes assurées	Identique à l'AVS		
Cotisations	0,7 % à charge du salarié / 0,7 % à charge de l'employeur. Le total des cotisations AVS/AI/APG s'élèvent à 5,30 % à charge de chacun d'eux. Les autres conditions sont identiques à celles de l'AVS.		
Rentes	Rente maximale	CHF 2 520.– par mois	
	Rente minimale	CHF 1 260.– par mois	
	Degré d'invalidité	à partir de 40 %	= rente de 25 %
		à partir de 41–49 %	= la rente augmente de 2,5 % par degré d'invalidité supplémentaire
		<i>Exemples:</i>	
		degré d'invalidité de 41 % = rente de 27,5 %,	
		degré d'invalidité de 42 % = rente de 30 % etc.	
		de 50 %	= rente de 50 %
		à partir de 51–69 %	= la rente correspond au degré d'invalidité
		<i>Exemples:</i>	
		51 % = rente de 51 %	
		52 % = rente de 52 % etc.	
		À partir de 70 %	= rente de 100 % (rente intégrale)
	Rente pour enfant	=	40 % de la rente AI correspondante
Allocation pour impotent	Allocation mensuelle si l'impotent est à la maison (pour adulte): degré faible CHF 504.– / degré moyen CHF 1 260.– / degré grave CHF 2 016.– Allocation mensuelle si l'impotent est dans un home (n'est pas valable pour les mineurs): degré faible CHF 126.– / degré moyen CHF 315.– / degré grave CHF 504.–		
Moyens auxiliaires	Par exemple déambulateur, fauteuil roulant etc.		
Détection précoce	Par l'employeur et d'autres personnes après 30 jours d'absence		

Veuillez également observer la liste des moyens auxiliaires, pertinente pour passer l'examen.

» LAA

Personnes assurées	Tous les salariés sont obligatoirement assurés contre les accidents professionnels et non-professionnels. Les accidents non professionnels ne sont assurés que si la durée du travail est d'au moins 8 heures par semaine pour un employeur. La couverture complémentaire d'assurance est de 31 jours. La durée conventionnelle de l'assurance est d'au maximum 180 jours ou 6 mois (Obligation d'information de l'employeur) L'assurance est facultative pour les indépendants Les chômeurs sont obligatoirement assurés auprès de la SUVA (également durant le délai d'attente et jours de suspension)	
Primes	Les primes sont calculées en pour mille du revenu assujetti aux primes jusqu'à un maximum de CHF 148 200.– par année. Les primes pour les accidents professionnels sont entièrement à la charge de l'employeur. Les primes pour les accidents non-professionnels sont à la charge des salariés pour autant que la durée de travail par semaine s'élève à au moins 8 heures (l'employeur peut prendre ces primes à sa charge, totalement ou en partie).	
Frais de guérison	Honoraires des médecins et coûts des hôpitaux en chambre commune (s'ajoutent les coûts des médicaments, analyses, etc.)	
Indemnités journalières	Elles s'élèvent à 80 % du salaire assuré immédiatement avant l'accident. Le salaire assuré maximum s'élève à CHF 12 350.– par mois. Les indemnités sont versées à partir du 3^e jour (jour de l'accident plus deux jours de carence). Le droit aux indemnités journalières accident s'éteint dès que la personne assurée a recouvré sa pleine capacité de travail, dès qu'une rente est versée ou dès que la personne assurée décède.	
Rentes d'invalidité	Selon le degré d'invalidité (invalidité imputable à un accident à partir d'un degré d'invalidité d'au moins 10 %) 80 % du salaire assuré ou rente complémentaire (avec l'AI, 90 % du salaire assuré d'au max. CHF 148 200.– par année)	
Rentes de survivants	Rentes de veuve / veuf	40 % du salaire assuré
	Orphelins de père ou de mère	15 % du salaire assuré
	Ensemble	maximum 70 % du salaire assuré
	Prise en charge des frais de transport du corps et frais funéraires	
Indemnité pour atteinte à l'intégrité	CHF 148 200.– au maximum (versement unique en capital, % de CHF 148 200.– en fonction de l'échelle des membres)	
Allocation mensuelle pour impotent	Degré faible CHF 812.– / degré moyen CHF 1 624.– / degré grave CHF 2 436.–	
Moyens auxiliaires	Par exemple déambulateur, fauteuil roulant etc.	